

Arrêté Municipal

N° 2024 – 04 – 05

OBJET :

REGLEMENTATION DES DEPOTS DE DECHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE

Le Maire d'Agnac, Guillaume POULIQUEN,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il existe dans la commune un tri sélectif réservé aux habitants de la commune, concernant les déchets ménagers containers noirs, ainsi que les déchets recyclables containers jaunes, qu'une déchetterie est ouverte au public adresse à Miramont de Guyenne 47800, ouverte tous les jours pour y déposer tous les encombrants, ferrailles, bois, cartons, déchets électriques, et électronique, piles, lampes, déchets dangereux, cartouches, huiles minérales et végétales, mobilier, literie, textile, et maroquinerie, détritrus, branchages, herbes ou objets divers...

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage les abandons de déchets au sol sur le domaine public.

ARRETONS

Article 1 :

Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer hors des containers prévus à cet effet des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, d'un déchargement quelconque, de ferrailles, bois, cartons, déchets électriques, et électroniques, piles, lampes, déchets dangereux, cartouches, huiles minérales et végétales, mobilier, literie, textile, et maroquinerie, détritrus, branchages, herbes ou objets divers...

Article 2 :

- **Les ordures ménagères, à évacuer, doivent être contenus dans des sacs conçus pour cet usage et déposés dans les containers couvercle noirs ou verts.**
- **Les déchets recyclables doivent être déposés dans les containers couvercle jaune en vrac ou dans des sacs transparents.**

Articles R634-2 :

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020-art.8

Hors les cas prévus aux articles R.635-8 et R.644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacement, container, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 3 :

Le brûlage à l'air libre de tout déchets est interdit.

Article 4 :

Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agnac, le 05/04/2024

Le Maire,
Guillaume POULIQUEN

